Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DDPP

Lyon, le 21 JAN. 2020

ARRÊTÉ

portant enregistrement de la réhabilitation et extension de la déchèterie exploitée par la Métropole de Lyon à VÉNISSIEUX.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

../..

VU la demande présentée le 5 août 2019, complétée en dernier lieu le 23 septembre 2019, par la Métropole de Lyon pour l'enregistrement en vue de la réhabilitation et extension de la déchèterie (rubriques n° 2710.1.b et 2710.2.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VÉNISSIEUX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de VÉNISSIEUX ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de VÉNISSIEUX pour recueillir les observations du public du 18 novembre 2019 au 17 décembre 2019 ;

VU la délibération du 2 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de FEYZIN ;

VU l'avis du 2 décembre 2019 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;

VU la délibération du 12 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de SAINT-FONS ;

VU le rapport du 8 janvier 2020 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la Métropole de LYON à VÉNISSIEUX sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la Métropole de Lyon ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conforme au plan local d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512- 46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état afin d'assurer sa mise en sécurité. Le site est affecté à un usage identique.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 1.5.2– Sécurité incendie

Les accès du site doivent pouvoir être ouverts à l'arrivée des secours publics.

À l'extérieur du site, un poteau incendie existant assure la défense incendie (100 mm de diamètre).

Les poteaux incendie seront contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les 5 ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis par la norme AFNOR X 80-070.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La réhabilitation de la déchèterie de VÉNISSIEUX, située 5 avenue Jean Moulin, faisant l'objet de la demande du 5 août 2019 susvisée, présentée par la Métropole de Lyon, est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VÉNISSIEUX 5 avenue Jean Moulin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime	Portée de la demande
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Déchets non dangereux.	440 m3	E	Demande d'enregistrement
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Déchets dangereux.	5 tonnes	DC	

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes:

Commune	Section	Parcelles
Vénissieux	CD	53, 54, 55, 56, 58 et 59

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.3. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vénissieux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vénissieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vénissieux fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 2.5. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 précité,
- au conseil municipal des communes de FEYZIN, SAINT-FONS et VÉNISSIEUX ,
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS